



SECAFI
Groupe ALPHA



Le CICE associatif : d'importantes économies pour les associations dès 2017

Santé Economie Sociale

SECAFI

Société d'expertise comptable inscrite
au Tableau de l'Ordre de la région
Toulouse Midi-Pyrénées
Cabinet agréé par le Ministère du Travail,
habilité IPRP et membre de la FIRPS

Direction régionale Midi-Pyrénées
55, boulevard de l'Embouchure – Central Parc Bât C
BP 72081 - 31019 Toulouse cedex 2
Tél 05 62 72 36 00

SAS au capital de 3 931 382,50 €

312 938 483 RCS Paris

Numéro d'identification intracommunautaire

FR 88 312 938 483

BORDEAUX ▶ LILLE ▶ LYON ▶ MARSEILLE ▶ METZ ▶ MONTPELLIER ▶ NANTES ▶ PARIS ▶ TOULOUSE

www.secafi.com

- ▶ **Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)**, créé par [l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012](#), correspond à la **première mesure prise dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi** du 6 novembre 2012.
- ▶ **L'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés employant des salariés peuvent en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité, et quel que soit leur mode d'exploitation.**
- ▶ À cet égard, il est précisé que **la forme juridique revêtue par les entreprises importe peu** et que les associations qui se livrent à des activités lucratives sont normalement soumises aux impôts commerciaux à raison de ces activités, et qu'elles peuvent donc bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés à ces activités.
- ▶ En revanche, il avait été précisé que les **associations qui ne se livrent pas à des activités lucratives** n'intervenaient pas, par définition, dans le champ de l'économie concurrentielle et **n'entraient donc pas en concurrence avec les entreprises commerciales. C'est la raison pour laquelle ces associations étaient placées hors du champ des impôts commerciaux et ne bénéficiaient pas du CICE.**
- ▶ **Pendant en application de l'article 1679 A du CGI, les associations** (loi de 1901), les **syndicats professionnels** (et leurs unions visés au chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative nouvelle du code du travail) ainsi que les **mutuelles régies** par le code de la mutualité qui emploient **moins de trente salariés bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont ils sont redevables.**

RAPPEL



Le projet de loi de finances 2017 prévoit l'entrée en vigueur du CICE pour les associations dès le 1^{er} janvier !

► Dans le cadre de l'examen du PLF en commission, les députés ont adopté un **amendement N°II-CF245** portant **création à partir du 1er janvier 2017 d'un crédit d'impôt pour les associations**, sur le modèle du Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) dont elles ne bénéficient pas.

► Les auteurs de l'amendement adopté précisent que :

- « **les associations représentent aujourd'hui un poids non négligeable dans l'économie française.** Elles constituent **10 %** du produit intérieur brut et 160 000 d'entre elles emploient 1,9 million de salariés auxquels elles versent 44 milliards de salaires. Plus de mille d'entre elles emploient plus de 200 salariés.
- Ces associations œuvrent dans une **multitude de domaines** : action sociale, médico-sociale, services à la personne, enseignement, éducation populaire, sport, culture, insertion et emploi, programmes humanitaires, tourisme et hébergement, autant de champs d'activités dans lesquels leur professionnalisme, leur efficacité, leurs budgets, leur compétitivité sociale, sont appréciés du plus grand nombre.
- **Pour autant, leur action s'inscrit dans des domaines où les entreprises lucratives sont – depuis plusieurs années déjà – venues exercer, à leur tour, leur volonté de développement.** La garde d'enfant, la gestion de lieux de soins, la formation des adultes, la programmation d'actions culturelles, les pratiques touristiques notamment sont ainsi aujourd'hui indifféremment développées par des entreprises privées lucratives, par des associations à but non lucratif et par le service public lui-même. »



Afin de **préserver la compétitivité du modèle associatif** l'amendement adopté propose **d'instaurer un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice des associations**, des fondations reconnues d'utilité publique, des centres de lutte contre le cancer, ainsi qu'au bénéfice des syndicats professionnels et des mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du CGI.

En pratique, les associations bénéficieront du CITS fixé au taux de 4 %, diminué du montant de l'abattement défini à l'article 1679 A dont bénéficie le redevable.



Des économies substantielles pour les associations

- ▶ Le CITS s'élèvera à **4% des salaires bruts**, pour les seuls salaires dont le montant est **inférieur à 2,5 SMIC** (soit 3 666,55 € mensuels) soit l'essentiel des salaires des associations du secteur médico-social.
 - ▶ Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE sont celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...). Nous présumons qu'il en sera de même pour le CITS.
- ▶ Ce CITS sera **déduit de la taxe sur les salaires** dont s'acquittent aujourd'hui les associations. Ce dispositif sera **cumulable avec l'abattement de taxes sur les salaires** dont bénéficient déjà les associations employant moins de 30 salariés.
- ▶ Après adoption de l'amendement en commission, celui-ci a été **voté le 18 Novembre 2016 par l'Assemblée Nationale** et devrait donc être **appliqué dès le début d'année 2017**.
- ▶ Reste à observer le **positionnement des financeurs** (ARS, Conseils Départementaux, ...) qui pourraient être **tentés de déduire cette nouvelle ressource** dans les attributions budgétaires ??



4 000 € d'économie par tranche de 100 000 € de salaires bruts versés.

- ▶ <http://revuefiduciaire.grouperf.com/depeches/37805.html>
- ▶ http://www.uniopss.asso.fr/section/uniopss_detail.html?publicationId=p3161476169467761
- ▶ http://www.fehap.fr/jcms/la-federation/toute-l-actualite/credit-d-impot-associatif-l-apajh-la-cnape-la-fehap-la-fnars-l-unapei-unicancer-et-l-uniopss-saluent-l-annonce-du-premier-ministre-fehap_219507?portal=ndi_18542



MERCI DE VOTRE ATTENTION

